



RÈGLEMENT 2018-420

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI

- CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-44 de 2017 du gouvernement du Canada prévoit que l'allocation de dépenses des conseillers municipaux deviendra imposable à partir du 1^{er} janvier 2019;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié, le 14 décembre 2018, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence,

il est proposé par M. Jean Bourgeois

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 002,02 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 000,58 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Cependant, cette compensation ne pourra être supérieure à 500 \$ par journée et 15 000 \$ par année financière. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

6. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru au 30 septembre de l'année précédente.

8. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, les modalités et tarifications pour le remboursement des dépenses des élus sont prévues au règlement 2018-417 ainsi qu'au modification ou règlement subséquent s'il y a lieu.

9. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est effectif et rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

10. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2011-363.

11. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

(signé)
Ghislaine Pomerleau, mairesse

(signé)
Simon Franche, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion, présentation et dépôt le 10 décembre 2018
Publication de l'avis public préalable le 14 décembre 2018
Adoption par la résolution 2019-012, le 14 janvier 2019
Avis public d'adoption le 15 janvier 2019
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 15 janvier 2019



Simon Franche, Directeur général
et secrétaire-trésorier